ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUE

Ecole de la Ligue Francophone de Recherches et d'activités Subaquatiques

VIELSALM

Association Sportive fondée le 05 Juin 1976.

A.S.B.L. depuis le 31 Août 1981. ***Numéro d'entreprise : 422 151 324***

STATUTS

Adaptations des statuts de 1981 suite à la loi sur les A.S.B.L. du 02 Mai 02.

Par décision de l'assemblée générale du 07 Avril 2003, les statuts parus au Moniteur du 3 décembre 1981 sous le n° 11936/81 page 5384 et les différentes modifications qu'ils ont subies jusqu'à ce jour, sont remplacés par les statuts suivants sous le n° d'entreprise 422 151 324.

Le Conseil d'Administration de ceux-ci a été modifié par l'AGOA du 22 mai 2011 et entériné au Tribunal de commerce de Marche en Famenne le 24 Novembre 2011.

Article 1

L'association a pour objet de promouvoir et de développer la recherche et les activités subaquatiques. Elle vise à réaliser cet objet par l'enseignement de la plongée avec ou sans scaphandre autonome, par l'organisation de sorties collectives, et la mise sur pied de manifestations de propagande, sportives ou autres, à l' exclusion de tout esprit de compétition, susceptible de mettre en danger la vie de ses Membres, et de tout esprit de lucre.

Pour assurer l'épanouissement de ses activités, l'Association s'affiliera dès sa création à la Fédération Belge de Recherches et d'Activités Subaquatiques (F.E.B.R.A.S.), aux principes et aux règlements de laquelle elle se conformera exclusivement pour tout ce qui regarde son organisation technique.

Elle pourra également adhérer à tout autre groupement ou solliciter le patronage de tout organisme susceptible de lui apporter une aide morale et/ou matérielle, pour autant que cette adhésion ou cette allégeance ne requière aucun engagement politique, philosophique ou religieux.

Elle fera partie de la Ligue Francophone de Recherches et d'activités Subaquatiques (L.I.F.R.A.S.)

Elle pourra participer à toute mission de recherches et de sauvetage, et percevoir à cette occasion une indemnité de défraiement correspondant au coût réel de son intervention. Une partie de cette indemnité sera répartie au prorata des frais occasionnés et de manque à gagner éventuel entre les plongeurs participants, choisis parmi les volontaires en fonction de leur qualification technique.

Elle a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de MARCHE-EN-FAMENNE, à 6690 VIELSALM, Rue de la bouvière 4, et a pour dénomination : SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUES.

Le siège social pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration prise à la majorité simple sous réserve de se conformer aux publications légales.

Article 2.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.
Son exercice social débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année(le premier exercice social suivant cette forme sera appliqué dès 2004).

Article 3.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à trois. Les admissions de nouveaux Membres Effectifs sont décidées par l'assemblée générale et à la majorité des trois-quarts des voix des Membres présents à celle-ci.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale fixe la cotisation club de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum égal à la moitié de la cotisation annuelle LIFRAS.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale fixe la participation forfaitaire annuelle d'entrée piscine.

La cotisation totale annuelle est la somme de la cotisation LIFRAS, de la cotisation Club et de la participation forfaitaire d'entrée piscine.

Conformément au décret de l'A.D.E.P.S. en date du 18 Juin 1991, tout Membre à la possibilité de transfert vers une autre association affiliée à la L.I.F.R.A.S.. Ce transfert ne peut faire l'objet d'aucune acceptation d'indemnité et/ou avantage en nature par le Membre et/ou par l'association, accueillante ou cédante.

Tout Membre sera immédiatement exclu de l'association s'il est reconnu coupable de l'utilisation de substance et/ou de moyen de dopage dont la liste est fixée par la commission médicale fédérale.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai de trois mois suivant la fin de l'exercice social précédent, soit le 31 Mars du nouvel exercice social.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d' un membre qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 4.

Chaque Membre Effectif ne contracte en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser le montant de la cotisation club.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'association a cinq sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres fondateurs, les membres adhérents (LIFRAS), les membres à l'essai, les membres effectifs et les membres honoraires

Membres fondateurs

Sont Membres fondateurs les signataires de l'acte de constitution de notre association sportive en date du 05 Juin 1976.

Membre adhérent (LIFRAS)

Devient Membre adhérent, tout Membre LIFRAS âgé de dix-huit accomplis (accompagné, si possible jusqu'à dix-huit ans, d'un adulte déjà inscrit à l'association comme membre effectif) qui, après avoir payé sa cotisation à l'association et à la LIFRAS, est en ordre de visite médicale et fait l'objet d'un avis technique favorable donné conformément aux règles arrêtées par la LIFRAS et le conseil d'administration de notre association. Dans le cas des enfants âgés de huit à quatorze ans, l'association ne pourra accepter leur inscription que si elle possède au moins un moniteur formé pour les plongées enfants et qu'une section enfants est ouverte par le conseil d'administration.

Membre à l'essai

Tout futur membre adhérent (LIFRAS) peut, avant de s'engager définitivement en réglant sa cotisation LIFRAS, s'inscrire en tant que Membre à l'essai durant maximum trois séances consécutives d'entraînement en piscine, moyennant une déclaration signée de non contre indication connue pour la pratique de la plongée.

A l'issue de cette période d'essai, dont le but est de permettre aux candidat(e)s potentiel(le)s d'apprécier en connaissance de causes son éventuel engagement physique, moral et financier, il (elle) devra s'acquitter des obligations prévues pour devenir Membre adhérent (LIFRAS), ou quitter l'association.

Membre Honoraire

Le conseil d'administration peut également accorder la qualité de Membre Honoraire à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre de grands services à l'association.

Membre effectif

Devient d'office Membre effectif de l'Association Sans But Lucratif, tout Membre adhérent (LIFRAS) ayant dix-huit ans accomplis et agréé par l'Assemblée Générale, conformément à l'Art 3 des présents statuts.

Seuls les Membres effectifs ont droit de vote.

Le conseil d'Administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs.
Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse sociale. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du Club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration au siège social de l'association.

Les Membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'exclusion d'un Membre effectif ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

Le Membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué, au moins huit jours à l' avance et ce par lettre recommandée, afin de pouvoir présenter sa défense devant l'Assemblée Générale. La convocation contiendra l'énoncé des griefs.

Les autres Membres pourront être exclus par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'ils aient été placés préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement leurs moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra les convoquer au moins huit jours à l'avance.

L'association est seule responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Article 5

L'assemblée générale a dans sa compétence les objets prévus aux articles 4 et 12 de la loi du 27 Juin 1921.

Elle se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d' administration, sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale ou par mail accompagnée de l'Ordre du Jour fixé par le conseil d'administration, au moins huit jours à l' avance.

Il se tient une assemblée générale statutaire une fois l'an.

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi (du 27 Juin 1921 et de ses modifications par la loi du 02 Mai 2002) lui réserve expressément, à savoir :

1. de modifier les statuts
2. de nommer et révoquer les administrateurs
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas ou une rémunération est attribuée ;
4. d'approuver les budgets et les comptes
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
6. de dissoudre l'association
7. le droit d'exclure un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, et pour autant que les trois-quarts des Membres présents y consentent, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Dans le cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyées par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque Membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre Membre effectif muni d'une procuration. Une même personne ne peut être porteuse que de deux procurations au maximum.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer. Si le conseil d'administration décide de lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Les résolutions de l'AG seront portées à la connaissance des Membres et des tiers par le Président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint.
Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 6.

Le conseil d'administration est composé de trois Membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale, pour une période de TROIS ans (au lieu de SIX précédemment).

Toutefois, suivant les modifications adaptées en 2003, sortiront de charge à l'expiration du premier exercice social (fin décembre 2004 pour la première fois),le président ainsi que le trésorier, à l'expiration du deuxième exercice social (fin décembre 2005 pour la première fois), le secrétaire, le chef d' école et l' administrateur délégué, ainsi que le vice-président et le responsable matériel à l'expiration du troisième exercice social (fin 2006 pour la première fois).

Les Membres du conseil d'administration désignent entre eux, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un chef d'école (directeur technique), un administrateur délégué, et un responsable matériel.

Les fonctions des Membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 7.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux membres administrateurs.
Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 8.

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Il pourra notamment faire ou recevoir tout paiement et en exiger quittance, accepter tout subside, subvention, donation ou legs, acquérir, aliéner, échanger, prendre et céder à bail tous biens meubles et immeubles.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 9.

Le conseil d'administration délèguera la gestion journalière du SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUES, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion au trésorier, dont il fixera les pouvoirs.

Article 10.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 11.

Chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Il sera dressé un inventaire détaillé des biens de l'association, qui sera approuvé par le conseil d'administration et figurera aux archives de l'association.

Au minimum quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d' administration soumet à l' assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 12.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale des associés, délibérants conformément à l'article 8 de la loi.

Article 13.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale des associés qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 14.

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi du 27 Juin 1921, et de ses modifications par la loi du 02 Mai 2002, seront d'application.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration :

1. **BERTEMES Grégory,** Employé, domicilié à Beho 91A, 6672 Beho-Gouvy
2. **BLANVALET Michael,** Employé, domicilié Route de Coo 22c, à 4970 STAVELOT.
3. **CANSSE Patrick,** Militaire, domicilié à Hodbomont 19c, à 4910 THEUX
4. **DROUGUET Johnny,** Pensionné, domicilié à Bonalfa 14, à 6690 VIELSALM
5. **FIEVET François,** Ouvrier, domicilié Cité de l'aumônier, 19, 6690 VIELSALM
6. **KLEYNEN Frédéric,** Ouvrier, domicilié Rue du Centre 58, à 4990 LIERNEUX
7. **PERILLEUX Maxime,** Employé, domiciliée rue de la clinique 6, à 6690 VIELSALM

Lesquels ont désigné entre eux en qualité de :

Président : CANSSE Patrick.

Vice-Président : KLEYNEN Frédéric.

Secrétaire: PERILLEUX Maxime.

Trésorier: BERTEMES Grégory.

Chef d' Ecole: DROUGUET Johnny.

Responsable Matériel : FIEVET François.

Administrateur délégué: BLANVALET Michael.